

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022



PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUE - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

**Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ**

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

**Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE**

ABSENCES : (2)

**Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE**

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-367

**OBJET : DEMANDES DE FINANCEMENT
DU CRAJEP REUNION AU TITRE DE
L'ANNEE 2022**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Plan de mandature 2021-2028 du Conseil Départemental, voté en Séance Plénière le 24 novembre 2021,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de la Jeunesse et de l'Insertion en date du 3 novembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention totale de fonctionnement d'un montant de 20 000€ est attribuée au Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire de la Réunion (CRAJEP), soit 10 000€ pour son action « Pôle d'appui au développement des Associations » et 10 000€ pour l'AGORAJEP.

ARTICLE 2 : La signature de la convention fixant les conditions et modalités d'attribution de la subvention est autorisée.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 65, ligne de crédit 39903 du budget départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 10 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 10 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

**CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE
LE COMITE REGIONAL DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE
DE LA REUNION ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION
OPERATIONS « AGORAJEP » ET « POLE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES
ASSOCIATIONS »
N°**

ENTRE :

- Le Département de La Réunion, situé au 2 rue de la Source – 97400 Saint Denis, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR,

ET

- Le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP) ci-dénoté « l'Association », C/o JPA école Gabriel Macé, Rue de la source – 97400 Saint-Denis, représenté par sa Présidente, Madame Gisèle SURJUS
N° SIRET 497 551 796 00020

VU Le Plan de mandature 2021-2028 du Conseil départemental,

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour but d'établir un partenariat entre le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire et le Département pour les projets :

- « Pôle d'appui au développement des Associations » qui a pour mission de favoriser le fédéralisme associatif sur l'ensemble du territoire de La Réunion,
- « L'AGORAJEP », un évènement qui aura lieu les 05 et 06 novembre 2022 à la Plaine des Palmiste à la Maison Familiale Rurale et regroupera 250 associations réunionnaises agréées jeunesse éducation populaire. Ces deux jours permettront de renforcer la visibilité des associations JEP, promouvoir l'interconnaissance entre les différents partenaires concernés et de créer des espaces de réflexion afin de proposer des actions en lien avec le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Article 2 – Engagement de l'Association

Le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire de la Réunion s'engage à réaliser ses deux actions : « Le Pôle d'appui au développement des Associations » et « l'AGORAJEP ».

Article 3 – Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- Financer le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire à hauteur de 10 000€ pour son projet « Pôle d'appui au développement des Associations » et « l'Agorajep » à hauteur de 10 000€.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année civile et budgétaire.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 - Contribution financière

Le Département accorde au Comité Régional des Associations Jeunesse et d'Education Populaire de La Réunion une subvention d'un montant total de **20 000 €** en fonctionnement.

Le montant de cette subvention a été fixé par la Commission Permanente après examen de l'objet de la demande, des budgets prévisionnels, des coûts éligibles, de l'ensemble des produits affectés et des bilans d'activité et financier de l'année écoulée, le cas échéant provisoires, transmis par l'Association.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

Cette subvention sera versée, après notification, en 2 fois maximum :

- 1^{er} acompte de 80% après notification.
- Le solde trois mois après, au vu du bilan d'activité et financier

Le solde de la subvention sera versé au vu après fourniture de la copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé et du bilan final établi et certifié par l'Association. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire de l'Association correspondant au RIB transmis avec la demande de subvention.

Article 6 - Adaptation des budgets prévisionnels

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, l'Association peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions ou de l'action et ne doit pas être substantielle au regard du coût total estimé éligible.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions ou de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

III - CONTROLE ET EVALUATION

Article 7 - Modalités de contrôle

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

7.1 - Prescriptions légales

En application des dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association est tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif audit compte rendu financier. Il doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de commerce et du décret n°2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépassent 153 000.00 euros :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- en outre dont le montant global des subventions serait supérieur à 153 000 € doivent fournir un bilan synthétique selon le modèle joint en annexe ;
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels.

7.2 - Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

L'Association s'engage à produire au Département toute pièce justificative de la réalisation du programme d'actions ou de l'action visés à la présente convention auxquels sont affectés la subvention et les moyens mis à disposition.

Elle s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changements de RIB, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 8 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'Association, le Département pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec le Département;
- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention ;
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 ;
- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un cofinancier, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinancier ;
- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention ;
- en cas d'absence de mention du soutien apporté par le Département sur les principaux documents informatifs ou promotionnels de l'Association.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le Département pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et sera

poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 9 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 10 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11- Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département.

Article 12- Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 13 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 14- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Fait à Saint-Denis, le

En 2 exemplaires.

**Le Président
du Conseil départemental**

**La Présidente du Comité Régional
des Associations de Jeunesse et
d'Education Populaire de la Réunion**

Cyrille MELCHIOR

Gisèle SURJUS